

Arrêté préfectoral n°25 – 01- 213
**Déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose
nodulaire contagieuse bovine (DNCB)**

Le Préfet/La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles

applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, Inspecteur général de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la direction départementale la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP01-25-199 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) en date du 2 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT la survenue d'un second foyer en Haute-Savoie, sur la commune de Marigny-Saint-Marcel, dont la situation géographique modifie la zone réglementée dans le département de l'Ain ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements

3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4: Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyses de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé ;

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des établissements ;

4° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 25 mai 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier *a minima* d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 4 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins

permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté du 02/07/2025 est abrogé.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 juillet 2025

signé par

Mme Chantal MAUCHET, Préfète de l'Ain

Annexe 1 communes en zone de protection

nom	insee_com	specialise
Andert-et-Condon	01009	PROTECTION
Anglefort	01010	PROTECTION
Arboys en Bugey	01015	PROTECTION
Artemare	01022	PROTECTION
Belley	01034	PROTECTION
Valromey-sur-Séran	01036	PROTECTION
Brens	01061	PROTECTION
Ceyzérieu	01073	PROTECTION
Champagne-en-Valromey	01079	PROTECTION
Chazey-Bons	01098	PROTECTION
Cheignieu-la-Balme	01100	PROTECTION
Contrevoz	01116	PROTECTION
Corbonod	01118	PROTECTION
Cressin-Rochefort	01133	PROTECTION
Culoz-Béon	01138	PROTECTION
Cuzieu	01141	PROTECTION
Flaxieu	01162	PROTECTION
Lavours	01208	PROTECTION
Magnieu	01227	PROTECTION
Marignieu	01234	PROTECTION
Massignieu-de-Rives	01239	PROTECTION
Parves et Nattages	01286	PROTECTION
Peyrieu	01294	PROTECTION
Polliou	01302	PROTECTION
Saint-Germain-les-Paroisses	01358	PROTECTION
Saint-Martin-de-Bavel	01372	PROTECTION
Seyssel	01407	PROTECTION
Talissieu	01415	PROTECTION
Virieu-le-Grand	01452	PROTECTION
Arvière-en-Valromey	01453	PROTECTION
Virignin	01454	PROTECTION
Vongnes	01456	PROTECTION

Annexe 2
communes en zone de surveillance

nom	insee_com	specialise
L'Abergement-de-Varey	01002	SURVEILLANCE
Ambérieu-en-Bugey	01004	SURVEILLANCE
Ambléon	01006	SURVEILLANCE
Ambronay	01007	SURVEILLANCE
Ambréx	01008	SURVEILLANCE
Apremont	01011	SURVEILLANCE
Aranc	01012	SURVEILLANCE
Arandas	01013	SURVEILLANCE
Argis	01017	SURVEILLANCE
Armix	01019	SURVEILLANCE
Bellignat	01031	SURVEILLANCE
Valserhône	01033	SURVEILLANCE
Belleydoux	01035	SURVEILLANCE
Bénonces	01037	SURVEILLANCE
Bettant	01041	SURVEILLANCE
Billiat	01044	SURVEILLANCE
Blies	01047	SURVEILLANCE
Boyeux-Saint-Jérôme	01056	SURVEILLANCE
Brégnier-Cordon	01058	SURVEILLANCE
Brénod	01060	SURVEILLANCE
Brion	01063	SURVEILLANCE
Briord	01064	SURVEILLANCE
La Burbanche	01066	SURVEILLANCE
Ceignes	01067	SURVEILLANCE
Cerdon	01068	SURVEILLANCE
Chaley	01076	SURVEILLANCE
Challes-la-Montagne	01077	SURVEILLANCE
Challex	01078	SURVEILLANCE
Champdor-Corcelles	01080	SURVEILLANCE
Champfromier	01081	SURVEILLANCE
Chanay	01082	SURVEILLANCE
Charix	01087	SURVEILLANCE
Château-Gaillard	01089	SURVEILLANCE
Chazey-sur-Ain	01099	SURVEILLANCE
Chevillard	01101	SURVEILLANCE
Chevry	01103	SURVEILLANCE
Chézery-Forens	01104	SURVEILLANCE
Cleyzieu	01107	SURVEILLANCE
Collonges	01109	SURVEILLANCE
Colomieu	01110	SURVEILLANCE
Conand	01111	SURVEILLANCE
Condamine	01112	SURVEILLANCE
Confort	01114	SURVEILLANCE
Conzieu	01117	SURVEILLANCE
Corlier	01121	SURVEILLANCE
Crozet	01135	SURVEILLANCE
Douvres	01149	SURVEILLANCE
Échallon	01152	SURVEILLANCE
Évosges	01155	SURVEILLANCE
Farges	01158	SURVEILLANCE
Femey-Voltaire	01160	SURVEILLANCE
Béard-Géovreissiat	01170	SURVEILLANCE

Giron	01174	SURVEILLANCE
Groissiat	01181	SURVEILLANCE
Hautecourt-Romanèche	01184	SURVEILLANCE
Plateau d'Hauteville	01185	SURVEILLANCE
Haut Valromey	01187	SURVEILLANCE
Injoux-Génissiat	01189	SURVEILLANCE
Innimond	01190	SURVEILLANCE
Izenave	01191	SURVEILLANCE
Izernore	01192	SURVEILLANCE
Izieu	01193	SURVEILLANCE
Jujurieux	01199	SURVEILLANCE
Labalme	01200	SURVEILLANCE
Lagnieu	01202	SURVEILLANCE
Le Poizat-Lalleyriat	01204	SURVEILLANCE
Lantenay	01206	SURVEILLANCE
Léaz	01209	SURVEILLANCE
Lélex	01210	SURVEILLANCE
Leyment	01213	SURVEILLANCE
Leyssard	01214	SURVEILLANCE
Surjoux-L'hôpital	01215	SURVEILLANCE
Lhuis	01216	SURVEILLANCE
Lompnas	01219	SURVEILLANCE
Loyettes	01224	SURVEILLANCE
Maillet	01228	SURVEILLANCE
Marchamp	01233	SURVEILLANCE
Marignat	01237	SURVEILLANCE
Mérignat	01242	SURVEILLANCE
Montagnieu	01255	SURVEILLANCE
Montanges	01257	SURVEILLANCE
Montréal-la-Cluse	01265	SURVEILLANCE
Nurieux-Volognat	01267	SURVEILLANCE
Murs-et-Gélignieux	01268	SURVEILLANCE
Nantua	01269	SURVEILLANCE
Neuville-sur-Ain	01273	SURVEILLANCE
Les Neyrolles	01274	SURVEILLANCE
Nivollet-Montgriffon	01277	SURVEILLANCE
Oncieu	01279	SURVEILLANCE
Ordonnaz	01280	SURVEILLANCE
Outriaz	01282	SURVEILLANCE
Oyonnax	01283	SURVEILLANCE
Péron	01288	SURVEILLANCE
Peyriat	01293	SURVEILLANCE
Plagne	01298	SURVEILLANCE
Poncin	01303	SURVEILLANCE
Pont-d'Ain	01304	SURVEILLANCE
Port	01307	SURVEILLANCE
Pougny	01308	SURVEILLANCE
Prémeyzel	01310	SURVEILLANCE
Prémillieu	01311	SURVEILLANCE
Prévessin-Moëns	01313	SURVEILLANCE
Priay	01314	SURVEILLANCE
Rossillon	01329	SURVEILLANCE
Saint-Alban	01331	SURVEILLANCE

Groslée-Saint-Benoît	01338	SURVEILLANCE
Saint-Denis-en-Bugey	01345	SURVEILLANCE
Saint-Genis-Pouilly	01354	SURVEILLANCE
Saint-Germain-de-Joux	01357	SURVEILLANCE
Saint-Jean-de-Gonville	01360	SURVEILLANCE
Saint-Jean-de-Niost	01361	SURVEILLANCE
Saint-Jean-le-Vieux	01363	SURVEILLANCE
Sainte-Julie	01366	SURVEILLANCE
Saint-Martin-du-Frêne	01373	SURVEILLANCE
Saint-Maurice-de-Rémens	01379	SURVEILLANCE
Saint-Rambert-en-Bugey	01384	SURVEILLANCE
Saint-Sorlin-en-Bugey	01386	SURVEILLANCE
Saint-Vulbas	01390	SURVEILLANCE
Sault-Brénaz	01396	SURVEILLANCE
Seillonaz	01400	SURVEILLANCE
Sergy	01401	SURVEILLANCE
Serrières-de-Briord	01403	SURVEILLANCE
Serrières-sur-Ain	01404	SURVEILLANCE
Soudlin	01411	SURVEILLANCE
Tenay	01416	SURVEILLANCE
Thoiry	01419	SURVEILLANCE
Torcieu	01421	SURVEILLANCE
Vaux-en-Bugey	01431	SURVEILLANCE
Vieu-d'Izenave	01441	SURVEILLANCE
Villebois	01444	SURVEILLANCE
Villes	01448	SURVEILLANCE